

**ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL TEMPORAIRE  
n° 24 - DRIT - 0644 - ATX  
Portant réglementation de la circulation**

Limitation tonnage  
RD900 du PR 109+0000 au PR 111+0000  
Commune de VAL D'ORONAYE

---

**La Présidente du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** le Règlement de Voirie ;

**Vu** L'arrêté départemental n° 2024-DFAJA-002 du 31 janvier 2024 portant délégation de signature au sein du Pôle Routes Infrastructures et Mobilités Douces ;

**Vu** l'avis réputé favorable du Préfet en date du 09/04/2024;

**Considérant** que pour des raisons de sécurité et suite à des affaissements de la chaussée, il y a lieu de réglementer le poids des véhicules sur la RD900 du PR 109+000 au PR 111+000 (VAL D'ORONAYE) situés hors agglomération ;

**Sur** la proposition du Directeur des Routes et des Interventions Territoriales ou de son intérimaire ;

**Sur** la proposition du Directeur Général des Services du Département ;

## ARRÊTE

### **Article 1 - Dispositions particulières**

À compter de la date de mise en place de la signalisation réglementaire, la circulation sera réglementée ainsi qu'il suit :

#### **RD900 du PR 109+0000 au PR 111+0000 (VAL D'ORONAYE) situés hors agglomération**

- La circulation des véhicules de plus de 19 tonnes est interdite, à l'exclusion des véhicules de police et de gendarmerie, des véhicules de secours et des véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

### **Article 2 - Exécution**

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, M. le Directeur Général Adjoint du Pôle Routes Infrastructures et Mobilités Douces, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cet acte ou un extrait de cet acte sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du Département (<https://www.mondepartement04.fr/le-departement/organisation>).

Pour la Présidente du Conseil départemental,  
Le Chef du service Coordination des Services Territoriaux,

Bruno FIGONI

#### **Diffusion :**

Préfet des Alpes de Haute Provence, SCST Exploitation (Conseil départemental), Service Départemental d'Incendies et de Secours, Service Juridique (Conseil départemental), Madame Elisabeth JACQUES, Conseillère départementale du canton de Barcelonnette, Monsieur Jean-Michel TRON, Conseiller départemental du canton de Barcelonnette, Mairie de VAL d'ORONAYE (Mairie de VAL d'ORONAYE ), Monsieur le Maire de VAL D'ORONAYE, Maison technique de Barcelonnette et Gendarmerie Nationale

Mme/M. le Maire de VAL D'ORONAYE

SCST

Service rédacteur : CD04

Voies et délais de recours :

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.